

### Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

1<sup>er</sup> octobre 1984

Ayayi Ayité Elékoumi, n° mle 000194-U, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire publique de Tsévié (Zio)  
d'Almeida Mimi Holalé Kossiwa, n° mle 00208-J, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire publique Marius-Mutet à Lomé.

### Ministère de l'économie et des finances

1<sup>er</sup> janvier 1985

Edorh Amédénou Sédémon Eléwossi, n° mle 000120-A, contrôleur du trésor principal de C.E. en service à Lomé.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

**ARRETE N° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire de professionnelle en conseillers pédagogiques.**

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980,  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement,  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

#### Arrête :

Article premier — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation-scolaire et professionnelle peuvent changer d'emploi en conseillers pédagogiques lorsqu'ils remplissent les conditions de sélection et de formation définies dans les articles ci-après mentionnés :

Art. 2 — Les conditions de sélection pour le changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques sont les suivantes :

- Avoir réuni une ancienneté d'au moins dix ans dans l'enseignement du premier degré.
- Avoir tenu les trois différents cours de l'enseignement du premier degré à savoir :
  - le cours préparatoire,
  - le cours élémentaire,
  - et le cours moyen.

Art. 3 — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ayant rempli les conditions de sélection sont alors délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques.

A ce titre, ils sont soumis à un premier stage de formation théorique et pratique de réimprégnation pédagogique de trois mois à la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP).

Art. 4. — Après la formation de réimprégnation pédagogique, les conseillers-adjoints d'information scolaire et professionnelle délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques sont affectés dans des inspections de l'enseignement du premier degré, où ils sont soumis à un second stage pratique d'une durée d'un an.

Art. 5. — A l'issue de ce dernier stage et au vu d'un rapport établi par une commission désignée par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle seront versés définitivement dans le corps des conseillers pédagogiques.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1984

**Komla Agbétiafa**

**DECISION N° 171/MEPDD du 26 juillet 1984 portant changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques.**

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Vu la constitution du 9 janvier 1980,  
Vu l'ordonnance n° 16 au 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement,  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles, en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques,

#### Décide :

Article premier — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent et qui remplissent les conditions de sélection pour le changement en conseillers pédagogiques, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984, sont délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques à compter du 17 septembre 1984.

Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule d'Ordre
1	Goga Edzo Kowufié	000927-H
2	Klu Kossi	001343-Z
3	Mensah Koffi Nyikpénu	002356-N
4	Anyinefa Koumédjro	006213-F
5	Akakpo-Guetou K. D. Makuza	002337-B
6	Agbodjan Labité G. Agou	002783-Z
7	Mme Kpodar Vito Adaku, épouse Adotévi	002371-M
8	Toffa K. Anunu	001788-E
9	Paku Komla Elom	001414-Q
10	Pagnan Tchoou	001996-N

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule d'Ordre
11	Edorh-Ananou Kindjrodo	002346-C
12	Lotchi-Kouawo Kodjo	002289-B
13	Kplako K. Aba Amétowo	001991-Z
14	Tchaba Nafara	002282-U
15	Mama Alidou	003560-S
16	Duyiboe Kokou Lolowu	003779-V
17	d'Almeida Ayi Mawoto	003048-A
18	Ayena Kodjo Noumagnon-Gé	003539-V
19	N'Kekpo Kokou A. Améfia	002708-W
20	Kossi Koffi	003080-S
21	Karaboka Anani	004353-B
22	Adognon Kokou Doété	007969-K
23	Tchezoum Kossi	006303-H
24	Apenyuiagba Atsu G. Dzidzokpé	004515-D
25	Bassowou Koffi Gblova	005055-H
26	Ketoh Komlanvi Mensah	006890-U
27	Koussougbo Sassou K.	008133-F
28	Tété-Bénissan Hégbodji	011480-S
29	Degboe Kossi Nomadoli	014954-U
30	Azondjagni Kodjo	007885-P

Art. 2. — Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 ci-dessus visé, les intéressés seront soumis à deux stages de réimprégnation pédagogique, d'une part d'une durée de trois (3) mois à la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP), et d'autre part d'une durée d'un an dans les inspections de l'enseignement du premier degré.

Art. 3 — La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1984  
Komlan Agbétiafa

## DIVERS

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 447/MEF/CR du 7/8/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Looky Badao (née Tchédéré) épouse de M. Looky Zakary Yajja moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement (indice 670 pourcentage 74 %) décédé le 26 février 1981 une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt sept mille cent dix huit (187 118) francs pour compter du 15 juin 1982.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Looky Badao (née Tchédéré) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ada Nawai Kouyéley, né en 1956  
Iyo Abra, née le 4 mars 1958  
Srra, née en 1959  
Yawa Sakpo, née le 25 août 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille soixante huit (28 068) francs pour compter du 15 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente sept mille quatre cent vingt trois (37 423) francs pour compter du 15 juin 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Ayaba Hodalo, née le 10 janvier 1963  
Kpandjakou, née en 1964  
Soukoulème, né le 20 octobre 1965  
Assiky, né le 8 juillet 1967  
Kpegah, né le 26 novembre 1967  
Adam, né le 17 octobre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des orphelins, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Looky Lamséh tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 7/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bodjona Nana (née Kamara)  
Mme veuve Bodjona Mamakou (née Batako)  
Mme veuve Bodjona Egom Agnidoufeyi (née Yoba)  
Mme veuve Bodjona Améyo Amétoyona (née Comlan)

épouses de M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps de l'administration générale du Togo (indice 1050) pourcentage 65 % en retraite décédé le 22 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille trois cent quatre vingt seize (64.396) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bodjona Mamakou, née Batako pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kiroun, née en 1953  
Malimda, né en 1955  
Essossimna, né en 1958  
Kouméalou, née en 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille neuf cent trente (42.930) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Il est de même attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante et un mille cinq cent seize (51.516) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)